



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune d'Anhiers,  
sur la mise en compatibilité  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour  
la reconversion d'un site de chevalement communal  
qui modifie le plan local d'urbanisme  
de la commune d'Anhiers (59)**

n°GARANCE 2024-7894

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 30 avril 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Anhiers, le 21 mars 2023, relatif la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'un projet pour la reconversion du site de chevalement n°2 de la fosse de Flines de la commune d'Anhiers (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 avril 2024;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en compatibilité concerne la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le chevalement » :
  - le PADD ajoute la prise en compte des risques miniers, supprime l'exclusivité du site en zone d'activité touristique et permettra le logement uniquement en lien avec la réhabilitation de bâtiments existants ;
  - l'OAP regroupe la voie d'accès qui sera partagée entre les véhicules et les piétons, entremêlant sécurisation et végétation (depuis la rue Chevalet et depuis la rue du Moulin) et supprime l'ouverture du massif ;
  - le règlement écrit modifie la caractérisation de la zone UL et ULm et l'article 2 de cette même zone. Ainsi, l'ensemble la zone de UL et ULm ne sont plus réduites aux activités touristiques mais ouvertes au logement, restauration, activités de services avec accueil d'une clientèle, équipements sportifs, bureaux ainsi que les activités artisanales avec un renforcement des préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Anhiers, dans le cadre d'un projet pour la reconversion du site de chevalement n°2 de la fosse de Flines, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR